



ARRETE DU MAIRE :

23032021

portant interdiction du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes, de l'utilisation et de réchauds de barbecues, du nourrissage de la faune au lieu dit « Le Belvédère »

LE MAIRE DE LOCRONAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542-1, L.2542-2, L 2542-3 et L 2224.17, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment son art. R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et le règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté Préfectoral 2014155-0001 du 04 juin 2014

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac, dans le secteur dit « le belvédère », zone située sur la Montagne classée de LOCRONAN, est de nature à troubler la tranquillité des lieux,

CONSIDERANT que pour des motifs de sécurité, la pratique des feux de camps et de plein air, l'allumage de feux de toute nature, l'utilisation de réchauds et de barbecues doit être interdit dans le secteur dit « du Belvédère »,

ARRETE

ART. 1 A compter du 24 mars 2021, la pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'allumage de feux de toute nature, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdit de jour comme de nuit dans le secteur dit « Le Belvédère »

ART. 2 Si la pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

ART. 3 Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ART. 4 Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie et sur les panneaux prévus à cet effet.

ART. 5 Le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOCRONAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ART. 6 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet du Finistère à QUIMPER

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOCRONAN

Le Maire
Antoine GABRIELE

Le 23 Mars 2021

